



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité des PLU de Carvin, de Libercourt,  
de Hénin-Beaumont et de Loos-en-Gohelle,  
avec le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)  
sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin  
(lignes Bulles n°1, 3, 5 et 7),  
par déclaration d'utilité publique**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0048 relative à la mise en compatibilité des PLU de Carvin, de Libercourt, de Hénin-Beaumont et de Loos-en-Gohelle, avec le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, reçue le 22 janvier 2016 ;

Vu les compléments apportés le 4 mars 2016 par le Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle à la demande d'examen au cas par cas ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 février 2016 ;

Considérant que les lignes de bus à haut niveau de service Bulle 1, Bulle 3, Bulle 5 et Bulle 7 concourent à la mise en œuvre du PDU Artois-Gohelle ;

Considérant que, conformément au PDU, l'évolution des documents d'urbanisme des communes desservies par ces lignes de BHNS, doit favoriser la contribution de ces quatre

lignes à l'objectif de diminution des incidences des déplacements sur le climat, l'environnement et la santé humaine, à l'échelle des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

Considérant qu'il est attendu en ce sens que le tissu urbain desservi par les quatre lignes gagne en attractivité, se renouvelle et se densifie, mais qu'il ne s'étende pas au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers existants et à conforter ;

Considérant que le PDU identifie à cette fin trois niveaux d'intensification urbaine dans la bande de 500 m qui s'étend de part et d'autre des tracés des quatre lignes ;

Considérant que les principes retenus pour appliquer ces niveaux d'intensification sont l'intensification des secteurs urbains et à urbaniser existants ainsi que la non ouverture à l'urbanisation des espaces naturels et agricoles existants sous motif de leur desserte par le BHNS ; et que le choix des arrêts sur les quatre lignes a été opéré selon ces principes ;

Considérant que les évolutions du PLU de Carvin concernent la suppression d'un emplacement réservé et la création de deux emplacements réservés sans impact notable prévisible sur l'environnement, ainsi que la modification du PADD pour la prise en compte du schéma de principe du PDU ;

Considérant que les évolutions du PLU de Libercourt concernent la suppression d'un emplacement réservé, ainsi que la modification des règlements des zones N et UH visant à conditionner l'autorisation d'infrastructures de transports en commun à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensations adaptées ;

Considérant que l'évolution du PLU de Hénin-Beaumont concerne la modification du règlement de la zone N dans le même sens ;

Considérant que les évolutions du PLU de Loos-en-Gohelle concernent les modifications des règlements de la zone Ap et de la zone 2AUE dans le même sens ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité des PLU de Carvin, de Libercourt, de Hénin-Beaumont et de Loos-en-Gohelle, avec le projet de Bus à Haut Niveau de Service (Bulles n°1, 3, 5 et 7) sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 18 mars 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE